

Chronique de jurisprudence

Dollard Dansereau

Volume 17, Number 1, 1949

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1103148ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1103148ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (print)

2817-3465 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

Dansereau, D. (1949). Chronique de jurisprudence. *Assurances*, 17(1), 29–32.
<https://doi.org/10.7202/1103148ar>

Chronique de jurisprudence

par

Me DOLLARD DANSEREAU

29

1. — L'accident sur un chemin public

Un récent arrêt de la Cour du Banc du Roi nous fournit l'occasion de résumer la législation relative aux accidents sur le chemin.

Un homme était debout près d'une automobile stationnaire dans la cour d'une boutique de forge. Le propriétaire du véhicule, afin de se diriger vers la route, fit reculer son automobile qui renversa le piéton et lui infligea des blessures très graves. Par la suite, l'automobiliste, dans une intention charitable, donna \$10 à la victime; il alla même plus tard jusqu'à offrir \$700 « pour éviter un procès », disait-il. Le tribunal a refusé de voir en ces deux derniers gestes de l'automobiliste un aveu de responsabilité, à cause des motifs qui les avaient inspirés.

Chacun sait qu'advenant un accident au cours duquel un véhicule blesse un piéton sur un chemin public, le conducteur, pour dégager sa responsabilité civile, doit démontrer qu'il n'avait commis aucune faute. A défaut par lui d'apporter cette preuve, le conducteur du véhicule doit réparer le dommage causé à la victime. C'est ce qu'on appelle une présomption: le législateur déclare que, d'après lui, le conducteur du véhicule doit être responsable pour n'avoir pas pris le soin requis pour éviter tout accident de la route. En somme, les véhicules-automobiles surtout sont des ma-

chines dangereuses, capables de causer des dommages considérables en un rien de temps; il convenait à l'ordre public d'imposer à ceux qui se servent de ces machines, le devoir de le faire à leurs risques et périls. Avant l'invention de l'automobile, les accidents de la route étaient moins fréquents qu'aujourd'hui, c'est sûr: il y a lieu de supposer qu'il en serait de même encore s'il n'y avait pas d'automobiles sur les routes. En fait, le législateur a décrété cette présomption légale depuis et à cause de l'invention de l'automobile et du nombre centuplé des accidents de la route.

D'un autre côté, nous sommes en présence d'une exception à la loi générale qui impose à celui qui réclame des dommages-intérêts, l'obligation de prouver la faute du prétendu auteur du dommage. Sans cette faute démontrée par la victime, aucune responsabilité civile n'incombe à celui qui aurait causé le dommage: c'est la loi générale. L'article 53 de la Loi des véhicules-automobiles y déroge en créant la présomption légale exposée plus haut. La Cour d'Appel a statué que cet article, comme tout autre qui fait exception aux principes généraux du droit, doit être interprété restrictivement. En conséquence, elle refusa au demandeur le bénéfice de l'article 53 de la Loi des véhicules-automobiles, l'obligeant ainsi à faire preuve de la faute de l'automobiliste.

«L'article 53, écrit l'honorable Juge Saint-Jacques, emploie l'expression: dans un chemin public, et l'article 18 de la même loi donne la définition de ce qu'il faut entendre par chemin public: La partie de tout pont, chemin, rue, place, carré ou autre terrain destiné à la circulation publique des véhicules. Il y a là, ajoute l'honorable Juge Saint-Jacques, toute une énumération de termes qui doivent être interprétés comme ayant le même sens, et un terrain destiné à la circulation publique des véhicules ne peut pas avoir le sens restreint que veut lui donner le demandeur ». (p. 47).

Le demandeur n'ayant pas démontré à la satisfaction du tribunal que l'accident avait eu pour cause la faute de l'automobiliste, il fut débouté de son action avec dépens.

Faut-il ajouter, pour compléter ce sommaire de la responsabilité civile des conducteurs d'automobiles, qu'en cas de collision de véhicules, celui qui réclame doit toujours prouver la faute de l'autre, sans quoi son action ne peut être maintenue. La présomption de l'article 53 existe en faveur des piétons, pas davantage.

31

Dufour contre Chouinard. Rapporté de la Cour du Banc du Roi, 1949, p. 45.

2. — Le don manuel

L'honorable Juge Denis a rendu dernièrement un important arrêt sur la donation entre vifs d'un bien meuble, appelée également don manuel.

L'article 776 du code civil énonce que « les actes portant donations entre vifs doivent être notariés et porter minute, à peine de nullité ». De telles donations doivent, de plus, être enregistrées. C'est la règle applicable à toutes les donations entre vifs, qu'elles aient pour objet des biens meubles ou des biens immeubles.

Toutefois, il y a les cadeaux ou gratifications ordinaires qui n'ont pas besoin d'être attestés devant notaire. Ce serait déraisonnable d'exiger un acte notarié pour rendre valable le don d'une bague de valeur courante ou d'une somme d'argent comparativement peu élevée. L'article 776 renferme d'ailleurs une exception à cet effet. « Cependant, y lit-on, la donation de chose mobilières, accompagnée de délivrance, peut être faite et acceptée par acte sous seing privé, ou par convention verbale ». C'est le don manuel que la jurisprudence moderne a tendance à dégager du formalisme de la donation proprement dite, peut-être trop formaliste.

Les deux filles d'une femme moribonde s'étaient partagé ses biens, du consentement de la malade. Celle-ci, quelque peu revenue à la santé, a voulu reprendre ses biens. L'une des filles a refusé de les rendre, en prétendant qu'il y avait eu don manuel irrévocable de la part de sa mère. Retenons ces deux extraits de l'arrêt prononcé par l'honorable Juge Denis:

32

« Les éléments essentiels à tout don manuel sont, d'une part, la double intention chez le donateur et le donataire de faire et de recevoir le don d'un meuble et, d'autre part, la mise en possession de ce meuble effectuée par le donateur aux mains du donataire, autrement dit, la tradition réelle suivie de l'acceptation qui est la réalisation matérielle et la manifestation effective du concours des volontés des deux parties.

L'application du don manuel, limitée originellement à des objets de peu de valeur, ne saurait cependant, notwithstanding l'extension qui lui est donnée dans le droit moderne, s'étendre à la totalité des biens d'une personne. »

Devant ces faits, l'honorable Juge Denis a enjoint à la fille de rendre à sa mère les biens que cette dernière demandait.

Dame Forest contre Parent, La Revue Légale, 1949, page 1.